

Notice concernant les salaires minimums CCNT pour 2011

Catégorie I (art. 10 CCNT)	du 1.1. au 31.12.2010	du 1.1. au 31.12.2011	Salaires horaires		
<p>Important: les salaires minimums actuellement en vigueur indiqués ici restent inchangés en 2011.</p> <p>L'art. 10 de la nouvelle CCNT 2010 (voir page 34 CCNT 2010) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 seulement!</p>	par Mois (brut)	par Mois (brut)	par heure (sans supplément pour les vacances et jours fériés)***		
			semaine de 42 heures	semaine de 43.5 heures	semaine de 45 heures
Catégorie I Collaborateur sans apprentissage	Fr. 3383.--	Fr. 3383.--	Fr. 18.59	Fr. 17.90	Fr. 17.35
Possibilités de convenir d'un salaire minimum réduit (les diminutions du salaire minimal ne sont pas cumulables):					
- Pour les établissements soumis à la LIM (LIM = Loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne), dans la mesure où le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié* selon l'art. 10, ch. 2 CCNT (-10%)	Fr. 3044.70	Fr. 3044.70	Fr. 16.73	Fr. 16.11	Fr. 15.61
- Pour les collaborateurs ne fournissant pas un travail qualifié* durant les 6 premiers mois d'emploi dans l'hôtellerie-restauration (-5%)	Fr. 3213.85	Fr. 3213.85	Fr. 17.66	Fr. 17.00	Fr. 16.48
- Pour les collaborateurs sans formation dans le domaine du service, dans le cas d'une première activité dans le service**, durant les 6 premiers mois, à condition que cela ait été convenu par écrit dans un contrat de travail individuel (-5%)	Fr. 3213.85	Fr. 3213.85	Fr. 17.66	Fr. 17.00	Fr. 16.48
- Pour les jeunes jusqu'à 17 ans révolus (-20%)	Fr. 2706.40	Fr. 2706.40	Fr. 14.87	Fr. 14.32	Fr. 13.88
Catégorie II Collaborateur avec apprentissage (formation professionnelle initiale) ou formation équivalente					
Catégorie II a - Formation professionnelle initiale de 2 ans avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	Fr. 3567.--	Fr. 3567.--	Fr. 19.60	Fr. 18.87	Fr. 18.29
Catégorie II b - Formation professionnelle initiale de 2 ans avec attestation fédérale et avec 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus) - Formation professionnelle initiale de 3 ou 4 ans avec certificat fédéral de capacité (CFC)	Fr. 3823.--	Fr. 3823.--	Fr. 21.01	Fr. 20.23	Fr. 19.61
Catégorie III Collaborateur avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle					
Catégorie III a - Apprentissage (formation professionnelle initiale) avec CFC et 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	Fr. 4172.--	Fr. 4172.--	Fr. 22.92	Fr. 22.07	Fr. 21.39
Catégorie III b - Apprentissage (formation professionnelle initiale) avec CFC et 10 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	Fr. 4597.--	Fr. 4597.--	Fr. 25.26	Fr. 24.32	Fr. 23.57
Catégorie III c - Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel) Un cadre a un collaborateur sous ses ordres quand il - lui assigne son travail, - supervise son travail, - évalue son travail, - est la personne de contact pour le collaborateur et - est le supérieur disciplinaire	Fr. 4597.--	Fr. 4597.--	Fr. 25.26	Fr. 24.32	Fr. 23.57
Catégorie III d - Examen professionnel selon art. 27 let. a) LFPPr	Fr. 4787.--	Fr. 4787.--	Fr. 26.30	Fr. 25.33	Fr. 24.55
Catégorie IV Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon let. c) ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu de l'art. 27 let. a) LFPPr					
Ces salaires minimums ne sont pas obligatoires et peuvent être revus à la baisse par contrat de travail écrit.					
Catégorie IV a - ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon let. c) - fonction de cadre équivalente	Fr. 5740.--	Fr. 5740.--	Fr. 31.54	Fr. 30.37	Fr. 29.44
Catégorie IV b - examen professionnel supérieur conformément à l'art. 27 let. a) LFPPr - ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon let. c) pendant - au moins 5 ans - fonction de cadre ou formation équivalentes	Fr. 6919.--	Fr. 6919.--	Fr. 38.02	Fr. 36.61	Fr. 35.48
Accord salarial particulier (art. 15 chiffre 7 CCNT 2010)					
Pour tout collaborateur dont le salaire mensuel brut, hormis 13 ^e salaire, correspond au moins à CHF 6750.--, il peut être convenu librement dans un contrat de travail écrit de l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi.		Fr. 6750.--	Fr. 37.09	Fr. 35.71	Fr. 34.62

* Attention: l'activité dans le service est considérée comme un travail qualifié. Il n'est par conséquent pas possible de procéder à la réduction LIM de 10% pour les employés dans le service.

** Soit la première fois que le collaborateur travaille dans le service dans l'absolu et pas la première fois qu'il exerce cette activité au sein de l'établissement.

*** Salaire horaire sans suppléments pour les vacances, jours fériés, etc. qui doivent être décomptés séparément

Salaires pour l'hôtellerie-restauration valables à partir du 1^{er} janvier 2011

- **CCNT**

Le Conseil fédéral a déclaré la CCNT 2010 pour l'hôtellerie-restauration de force obligatoire jusqu'à fin 2013.

- **Salaires minimum selon l'article 10 CCNT 2010: inchangés**

Les salaires minimums inchangés suivants s'appliquent:

Catégorie I	CHF 3 383.–	brut par mois
Catégorie IIa	CHF 3 567.–	brut par mois
Catégorie IIb	CHF 3 823.–	brut par mois
Catégorie IIIa	CHF 4 172.–	brut par mois
Catégorie IIIb	CHF 4 597.–	brut par mois
Catégorie IIIc	CHF 4 597.–	brut par mois
Catégorie IIId	CHF 4 787.–	brut par mois
Catégorie IVa*	CHF 5 740.–	*brut par mois
Catégorie IVb*	CHF 6 919.–	*brut par mois

* Les salaires minimums des catégories IVa et IVb n'ont pas de caractère contraignant et des salaires inférieurs peuvent être convenus par contrat écrit (cf. art. 10, chiffre 1, IV lettre d) CCNT 2010).

- **Possibilités de réduction de salaire: inchangées**

Les possibilités de convenir d'un salaire minimum réduit pour la catégorie I restent inchangées, c'est-à-dire :

- 10% pour les établissements soumis à la LIM (LIM = Loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne), dans la mesure où le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié selon l'art. 10, chiffre 1, alinéa I CCNT.

Attention : l'activité dans le service est considérée comme un travail qualifié. Il n'est par conséquent pas possible de procéder à la réduction LIM de 10% pour les employés dans le service.

- 5% pour les collaborateurs sans formation dans le domaine du service, dans le cas d'une première activité dans le service (soit la première fois que le collaborateur travaille dans le service dans l'absolu et pas la première fois qu'il exerce cette activité au sein de l'établissement), durant les 6 premiers mois, à condition que cela ait été convenu par écrit dans un contrat de travail individuel (art. 10, chiffre 3, alinéa 1 CCNT).

- 5% pour les collaborateurs ne fournissant pas un travail qualifié, durant les 6 premiers mois d'emploi dans l'hôtellerie-restauration (art. 10, chiffre 3, alinéa 2 CCNT).

- 20% pour les jeunes jusqu'à 17 ans révolus (art. 10, chiffre 3, alinéa 3 CCNT).

Ces réductions de salaire minimum s'appliquant à la catégorie I ne sont pas cumulables.

- **13^e salaire selon l'art. 12 CCNT 2010: inchangé**

- 50% du salaire brut mensuel, dès le 7^e mois de travail
- 75% du salaire brut mensuel, dès la 2^e année de travail
- 100% du salaire brut mensuel, dès la 3^e année de travail

- **Salaire minimum pour les stagiaires selon l'art. 12 CCNT 2010: inchangé**

CHF 2 168.– brut par mois

- **Heures supplémentaires**

Selon l'art. 15, chiffre 7, CCNT 2010, avec tout collaborateur dont le salaire mensuel brut, hormis 13^e salaire, est au minimum de CHF 6 750.–, il peut être convenu librement dans un contrat de travail écrit de l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi.

- **AVS: les montants-limites changent**

Cotisation: 8,4% (employeur / employé 4,2% chacun)

Montants limites: **Nouveau dès le 1^{er} janvier 2011**

rente ordinaire minimale CHF 13 920.-/an, CHF 1 160.-/mois
rente ordinaire maximale CHF 27 840.-/an, CHF 2 320.-/mois
maximum formateur de rente CHF 83 520.-/an, CHF 6 960.-/mois

- **AI: inchangée**

Cotisation: 1,4% (employeur / employé 0,7% chacun)

Montants limites: comme pour l'AVS

- **APG: la cotisation change**

Cotisation: **Nouveau dès le 1^{er} janvier 2011**

0,5% (employeur / employé 0,25% chacun)

Montants limites: comme pour l'AVS

- **Cotisation à l'AC: change**

Nouveau dès le 1^{er} janvier 2011

Le taux de cotisation pour les tranches de salaires jusqu'à CHF 126`000.- passera à 2,2% (employeur/employé 1,1% chacun).

Sur les tranches de salaires comprises entre CHF 126`000.- et CHF 315`000.-, une cotisation de solidarité de 1,0% (employeur/employé 0,5% chacun) sera désormais prélevée.

Exemple de calcul: Salaire annuel CHF 150`000.- (hypothèse)

Salaire	Employeur	Employé
CHF 1.- à 126`000.-	1.1% (Cotisation AC)	1.1% (Cotisation AC)
CHF 126`000.- à 150`000.-	0.5% (cotisation de solidarité) sur CHF 24`000.-	0.5% (cotisation de solidarité) sur CHF 24`000.-

- **LAA: les primes SWICA restent inchangées**

Votre assurance vous informera des nouveaux taux de primes valables dans votre établissement.

Pour les assurés SWICA, les primes pour 2011 restent inchangées. La prime d'assurance pour accident professionnel demeure à 0,927% et celle pour accident non professionnel à 2,217%.

- **Assurance indemnité journalière en cas de maladie: primes SWICA inchangées**

Votre assurance vous informera sur le nouveau taux de prime valable dans votre établissement.

Pour les assurés SWICA, les primes de l'assurance indemnité journalière au pourcentage demeurent inchangées en 2011.

- **LPP: cotisations minimales inchangées, taux d'intérêt minimal inchangé, les montants seuils changent**

Les **cotisations minimales** selon l'article 27 CCNT 2010 restent inchangées et s'élèvent à :

- 1% du salaire coordonné dès le 1^{er} janvier qui suit les 17 ans révolus du collaborateur.
- 14% du salaire coordonné dès le 1^{er} janvier qui suit les 24 ans révolus du collaborateur.

L'employeur peut déduire du salaire du collaborateur au maximum la moitié des cotisations.

Le **taux d'intérêt minimal** des comptes vieillesse a été ramené par décision du Conseil fédéral à 2% à partir du 1.1.2009 (2,75% précédemment). Ainsi, le Conseil fédéral répond aux fluctuations des marchés financiers. Le taux d'intérêt minimal demeure inchangé pour 2011.

La **déduction de coordination** s'élève désormais à CHF 24 360.- par an ou CHF 2 030.- par mois.

Les collaborateurs qui gagnent désormais au moins CHF 20 880.- par an, resp. CHF 1 740.- par mois, doivent obligatoirement être assurés.